

# PolySeSouvient / PolyRemembers

Étudiants et diplômés de Polytechnique pour le contrôle des armes

Students and Graduates of Polytechnique for gun control

[www.polysesouvient.ca](http://www.polysesouvient.ca) ❖ [info@Polysesouvient.ca](mailto:info@Polysesouvient.ca) ❖ [@polysesouvient](https://www.instagram.com/polysesouvient) ❖ 514-816-7818



## PROJET DE LOI C-21

Loi modifiant certaines lois et d'autres textes  
en conséquence (armes à feu)

Mémoire présenté au :

**Sénat du Canada**

*Juin 2023*

[English version here](#)

---

*Polysesouvient est un groupe de citoyens bénévoles, dont de nombreux témoins, survivants et familles des victimes du massacre du 6 décembre 1989, qui œuvrent pour un meilleur contrôle des armes et dont les objectifs sont endossés par l'Association des Étudiants de Polytechnique, l'Association des étudiants aux cycles supérieurs de Polytechnique, le CA de l'Association des diplômés de Polytechnique, l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'École Polytechnique, l'École de technologie supérieure et plusieurs associations étudiantes de génie du Québec.*

A/S : [polysesouvient@gmail.com](mailto:polysesouvient@gmail.com); téléphone : 514-816-7818; [@polysesouvient](https://www.polysesouvient.ca); [www.polysesouvient.ca](http://www.polysesouvient.ca)

## A) INTRODUCTION

PolySeSouvient est composé d'étudiants et de diplômés de l'École Polytechnique, ainsi que des familles et des proches des victimes de la tragédie de 1989 qui appuient un contrôle plus strict des armes à feu. Nous collaborons également avec d'autres survivants et familles qui ont perdu des êtres chers ou qui ont été blessés lors de fusillades, comme celles au Collège Dawson et à la mosquée de Québec.

Notre mission est simple : réduire le nombre d'accidents, de suicides, d'homicides, de menaces et d'autres crimes commis avec des armes à feu. Ayant été témoins de la souffrance humaine qu'une seule arme à feu peut causer entre de mauvaises mains ou l'ayant nous-mêmes vécue, nous estimons qu'il est de notre devoir de nous faire entendre dans le débat sur le contrôle des armes à feu pour défendre le droit de chacun à la vie et à la sécurité. Nous sommes motivés par notre ferme détermination à éviter que d'autres familles vivent la douleur et la souffrance causées par des tragédies évitables.

Les armes à feu sont conçues pour tuer. Même si les armes à feu ne tuent pas seules, elles rendent la tâche plus facile et constituent des armes efficaces. *Les armes à feu ne tuent pas les gens; les gens qui ont des armes à feu tuent des gens.* La possession d'une arme à feu n'est pas un droit, mais bien un privilège. Et ce privilège doit être régi par des règles strictes et applicables et être accompagné d'un éventail de responsabilités.

## B) RECOMMANDATIONS

- 1) Nous appuyons le projet de loi C-21 compte tenu des mesures solides visant à protéger davantage les Canadiens et Canadiennes contre la violence conjugale armée ainsi que son potentiel de sécurité publique lié à l'interdiction de l'acquisition de nouvelles armes de poing et d'autres mesures. **Nous recommandons au Sénat d'adopter le projet de loi tel quel afin qu'il puisse être mis en œuvre le plus rapidement possible.**
- 2) Cela dit, nous souhaitons attirer l'attention des sénateurs sur la principale faille du projet de loi, soit l'absence de toute mesure significative concernant l'interdiction totale des armes d'assaut, surtout en ce qui concerne [les modèles qui circulent actuellement](#) sur le marché. Ces modèles demeurent légaux (ou bien restreintes ou bien sans restriction) et ne font pas partie des 1,900 modèles prohibés par les décrets de mai 2020 qui sont appelés à être rachetés ou rendus inopérables. En fait, environ 480 modèles auraient été prohibés en vertu des amendements G-4 et G-46 introduits en novembre 2022. Malheureusement, ces amendements ont été retirés en février 2023 suite à une [campagne](#) efficace de désinformation par le lobby des armes qui [prétendaient faussement](#) qu'ils auraient interdit toutes sortes d'armes de chasse. **En somme, nous espérons que les sénateurs appuieront une réglementation forte visant à interdire toutes les armes de type militaire (qui ne sont pas raisonnablement utilisées pour la chasse) qui circulent actuellement et, ce, dès que possible.**
- 3) Nous demandons également aux sénateurs d'examiner la question des chargeurs de grande capacité. Malgré la limite théorique de 5 ou 10 pour les armes d'épaule et les armes de poing respectivement, une [série d'exemptions et d'échappatoires](#) permet la présence sur le marché canadien de chargeurs qui dépassent ces limites. Le gouvernement a promis d'éliminer une de ces échappatoires (soit le fait de permettre [des chargeurs « modifiables](#)), mais pour être efficace l'interdiction sur les chargeurs à grande capacité doit être globale. **Nous espérons que les sénateurs appuieront le fait d'amender la réglementation pertinente afin d'éliminer toutes les exemptions et les échappatoires concernant la supposée « interdiction » des chargeurs de grande capacité.**

## C) RISQUES ASSOCIÉS AUX ARMES À FEU

L'accès aux armes à feu est l'un des principaux facteurs de risque d'un comportement violent armé. Le simple fait qu'une arme à feu soit présente dans une maison [augmente les risques de violence et d'intimidation](#) pour les femmes et les enfants qui y vivent. La violence entre partenaires intimes (une sous-catégorie de la violence familiale limitée aux partenaires amoureux actuels ou antérieurs) qui implique une arme à feu est [12 fois plus susceptible d'entraîner la mort](#) que les incidents semblables qui n'impliquent pas d'arme à feu. Une [étude de l'Université du Texas rendue publique en 2019](#) a révélé que les personnes qui avaient accès à une arme à feu étaient environ 18 fois plus susceptibles d'avoir menacé quelqu'un avec une arme à feu, comparativement à 3,5 pour les personnes très hostiles. Contrairement aux croyances du public, la majorité des symptômes de santé mentale examinés n'étaient pas liés à la violence armée. Au lieu de cela, l'accès aux armes à feu était le principal coupable. L'accès à une arme à feu dans la maison [triple la probabilité d'homicide](#) et [multiplie le risque de suicide par cinq](#).

Même si généralement les armes d'assaut ne sont pas souvent utilisées pour commettre des crimes violents, elles représentent néanmoins des risques énormes et déraisonnables pour l'ensemble de la population, du fait qu'elles donnent à quelqu'un qui veut faire du mal le pouvoir de tuer des dizaines de personnes en quelques minutes, simplement en appuyant sur une détente. Certaines armes peuvent percer le blindage et les autres équipements de protection utilisés par la police. Le massacre de Polytechnique et les fusillades d'agents de police (deux à [Innisfil l'automne dernier](#), quatre à [Mayerthorpe en 2005](#), trois à [Moncton en 2014](#), deux à [Fredericton et 2018](#), un à [Abbotsford en 2016](#), sept blessés en [2022 dans un vol de banque bâclé en Colombie-Britannique](#), etc.) démontrent l'énorme potentiel de destruction associé à l'accès des civils à ces types d'armes. Les organisations policières du Québec ont été particulièrement vocales sur la nécessité d'interdire les armes d'assaut pour protéger non seulement le public mais aussi la police ([FPMG](#), [FPPQ](#), [APPQ](#)).

En ce qui concerne les armes de poing, il est important de contrer la croyance dominante, véhiculée tant par les opposants [civils/corporatifs](#) que [politiques](#) au contrôle des armes à feu, selon laquelle le problème des crimes commis avec des armes à feu est principalement lié aux armes de poing importées illégalement, particulièrement celles qui sont entre les mains de membres de gangs de rue. En fait, selon les [statistiques de Statistique Canada pour 2009-2020 sur la violence armée](#), seulement 6 p. 100 des crimes violents commis avec une arme à feu impliquent une organisation criminelle ou un gang de rue. Les [statistiques de la GRC déposées à la Chambre des communes](#) révèlent que le problème est loin d'être limité aux armes de poing importées illégalement, puisque 68 p. 100 des armes saisies par les forces de l'ordre partout au pays, dont 40 p. 100 de toutes les armes de poing, proviennent de sources nationales. [Divers rapports provenant de toutes sortes de juridictions](#) montrent que la source des armes à feu utilisées pour commettre des crimes varie d'une ville à l'autre, d'une province à l'autre et dans le temps. Des armes de poing légales finissent aussi par être utilisées pour commettre des crimes, comme dans le cas du tireur à Vaughan qui a tué cinq voisins avec une arme de poing [légale](#) selon les reportages médiatiques.

Bien que la lutte contre le trafic illégal demeure une priorité, ce n'est pas l'objectif principal du projet de loi C-21. La réduction du nombre d'armes de poing légales vise principalement à empêcher leur propriétaire de les utiliser à mauvais escient (p. ex. : fusillade à la mosquée de Québec. Fusillade dans un édifice de condos à Vaughan), à mettre fin à leur achat à des fins illégitimes, comme l'autoprotection, et à prévenir leur vol (par exemple, [en moyenne, 700 armes de poing ont été volées chaque année entre 2000 et 2012](#)). Le contrôle des armes à feu et le contrôle de la criminalité ne s'excluent pas mutuellement : nous pouvons — et devrions — faire les deux.

## D) TENDANCES — VIOLENCE ET CRIMES ARMÉS

Les données de Statistique Canada montrent que les opposants au contrôle des armes à feu, qui insistent sur le fait que l'accent devrait être mis uniquement sur la lutte contre les armes de poing importées illégalement et la violence des gangs, sont dans l'erreur. En effet, la plupart des armes saisies par la police ont été achetées au Canada, et la plupart des crimes commis avec des armes à feu ne sont pas liés aux gangs. En fait, les dernières statistiques nationales disponibles montrent que moins de la moitié (46 %) des homicides commis à l'aide d'une arme à feu ont été désignés comme étant attribuables à des gangs.

Statistique Canada révèle également qu'entre 2012 et 2021, les trois quarts des homicides (73 %) par balle dans les communautés rurales ont été commis à l'aide d'une carabine ou d'un fusil de chasse. En comparaison, 65 % des homicides dans les régions urbaines ont été commis à l'aide d'une arme de poing.

Mais ce qui est le plus important, c'est le nombre global d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu, qui continue d'augmenter depuis l'affaiblissement de la loi en 2012, qui comprend l'adoption du projet de loi C-19 en 2012 (abolition de l'enregistrement des armes à feu sans restriction, vérification obligatoire de la validité du permis de l'acheteur et des grands livres de vente) et le projet de loi C-42 en 2015 (affaiblissant le contrôle du transport des armes à autorisation restreinte, augmentant l'accès aux armes d'assaut et permettant à des milliers de propriétaires d'armes à feu d'acquérir de nouvelles armes à feu sans contrôle au moyen de la transformation du permis de simple possession détenu par les propriétaires avant 1995 en un permis de possession et d'acquisition). L'application de la loi a également été affaiblie avec l'arrivée du gouvernement conservateur en 2008, avec un filtrage peu rigoureux et une augmentation record du nombre de permis, y compris les permis de possession et d'acquisition d'une arme à feu à autorisation restreinte. (Il convient de souligner que, bien que le projet de loi C-71 ait été adopté en mai 2019, il n'a commencé à être mis en œuvre en 2022, ce qui signifie qu'il est trop tôt pour détecter tout impact potentiel.)

Selon les données 2020 de Statistique Canada, « le taux d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu a généralement été en hausse au cours des huit dernières années, l'augmentation s'étant chiffrée à 91 % de 2013 à 2020 ». Ce taux a encore augmenté en 2021. En fait, le nombre d'homicides a augmenté chaque année depuis 2013, sauf une (2018). En 2017, le taux d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu (0,72 pour 100 000 habitants) a été considéré comme étant le taux d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu le plus élevé au Canada depuis 1992. Or, les dernières statistiques (pour 2021) établissent le taux à 0,78. Cette tendance croissante survient après une longue période de déclin qui a commencé dans les années 1980 (avec un sommet vers 1991) et a atteint le taux le plus bas en 40 ans en 2013, avec « une grande partie de la baisse des homicides commis à l'aide d'une arme à feu depuis le début des années 1980 [...] attribué à une diminution du nombre d'homicides commis à l'aide d'une carabine ou d'un fusil. Certains diront que l'année 2013 a été une année exceptionnelle, mais Statistique Canada considère qu'il s'agit d'un point d'inflexion.

Année	Homicides commis à l'aide d'une arme à feu	Homicides commis à l'aide d'une arme à feu (taux par 100 000 habitants)
2011 — Dernière année complète couverte par les projets de loi C-17 et C-68	158	0,46
2012 — Adoption du projet de loi C-19	172	0,49
2013 — Première année complète sans contrôle des carabines et des fusils de chasse (enregistrement,		

registres des ventes), sauf au Québec	131	0,38
<b>2014</b>	156	0,44
<b>2015</b> — Adoption du projet de loi C-42/ l'enregistrement se termine au Québec/d'autres mesures sont affaiblies	178	0,50
<b>2016</b>	223	0,62
<b>2017</b>	266	0,72 <sup>2</sup>
<b>2018</b>	249	0,68
<b>2019</b>	262	0,70
<b>2020</b>	277	0,73
<b>2021</b>	297	<b>0,78</b>

## E) SURVOL DU PROJET DE LOI C-21

### 1) Violence conjugale

Le projet de loi C-21 contient des mesures solides pour mieux protéger les Canadiens et Canadiennes contre la violence conjugale armée. Ceci est grâce à une série de mesures incluses dans sa version initiale ainsi que plusieurs [amendements](#) adoptés par le Comité permanent de la sécurité publique, en plus du renforcement du langage pour certaines sections. Les nouvelles mesures concernant cet aspect souvent négligé du débat sur le contrôle des armes à feu représentent un progrès concret et efficace et permettront de sauver de nombreuses vies.

Nous appuyons tout particulièrement l'interdiction automatique de posséder des armes à feu pour toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de protection liée à la violence conjugale ou le harcèlement (une mesure que nous réclamons [depuis 2018](#)), en plus de la révocation obligatoire du permis pour toute personne qui se livre à de la violence familiale.

Toutefois, nous restons solidaires des principales organisations de femmes qui ont [exprimé leur opposition](#) à la mesure ex-parte (dite "drapeau rouge") invitant les victimes à saisir elles-mêmes la justice pour que les armes à feu soient retirées à leurs agresseurs.

### 2) Armes de poing

Le gel sur l'acquisition de nouvelles armes de poing est une mesure qui change la donne et nous l'applaudissons fortement.

Cependant, la mesure pourrait être sérieusement compromise par l'exemption accordée à tout individu qui 's'entraîne, compétitionne ou est entraîneur' dans une discipline olympique de tir à l'arme de poing. Les critères connexes qui seront prescrits par voie réglementaire détermineront si cette exemption se transformera ou non en une énorme échappatoire. L'exemption prévue pour les entreprises risque également de compromettre l'objectif du gel.

### 3) Chargeurs de grande capacité

Le projet de loi a été amendé afin d'exiger un permis de possession et d'acquisition (PPA) valide pour l'achat des chargeurs, ce qui constitue une amélioration notable. En effet, le tireur de Danforth, qui avait une arme de poing volée, a pu acheter légalement les chargeurs avec lesquelles il a tiré sur ses victimes.

Il importe de noter qu'en plus d'interdire les armes d'assaut qui existent actuellement sur le marché canadien par décret, le ministre a promis de modifier la réglementation relative aux chargeurs afin d'assurer le respect des limites « légales » actuelles. Nous espérons qu'il référerait à tout ce qui dépasse les limites de 5/10 pour les armes d'épaule et les armes de poing respectivement, étant donné la série d'échappatoires et d'exemptions qui autorisent des chargeurs qui dépassent ces limites « légales ». Nous réclamons l'élimination de ces failles depuis des années. L'interdiction des chargeurs de grande capacité doit être globale pour être efficace.

### 4) Contrebande et armes fantômes

De façon générale, nous appuyons les mesures visant à lutter contre la contrebande et le trafic d'armes à feu, notamment celles touchant les « armes fantômes » (qui découlent également d'amendements).

### 5) Armes d'assaut

Malheureusement, le gouvernement a retiré du C-21 les amendements G-4 et G-46 qui auraient introduit une interdiction totale des armes d'assaut, soit la mesure maintes fois promise aux survivants et aux familles des victimes de fusillades de masse. À la place, les Libéraux et le Nouveau Parti Démocratique se sont entendus pour introduire une nouvelle définition d'une arme prohibée qui est facilement contournable et ne s'applique qu'aux modèles qui n'ont pas encore été inventés. Ainsi, des centaines de modèles d'armes de type militaire demeurent légaux et même sans restriction. Le ministre a promis d'interdire ces armes par décret à l'automne, mais l'étendue de cette modification réglementaire reste à déterminer.

## F) DÉTAILS SUR DEUX MESURES: VIOLENCE CONJUGALE ET ARMES DE POING

### 1) Mieux protéger les victimes et victimes potentielles de harcèlement criminel ou de violence conjugale.

Outre les condamnations criminelles énoncées à l'article 106 du Code criminel<sup>1</sup>, la Loi sur les armes à feu exige que les autorités tiennent compte d'une liste relativement limitée de facteurs de risque et d'autres condamnations<sup>2</sup>. Cependant, rien dans la loi n'empêche les juges ou les préposés aux armes à feu, s'ils le

<sup>1</sup> Une infraction avec violence punissable par mise en accusation et passible d'une peine minimale de 10 ans, utilisation d'une arme à feu pour commettre un crime, infractions liées aux armes à feu et trafic de drogue : « 109 (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas : a.1) d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre l'une des personnes suivantes : (i) son partenaire intime, (ii) l'enfant, le père ou la mère du contrevenant ou de l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i), (iii) toute personne qui réside avec le contrevenant ou l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) ou (ii); b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel); c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; d) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui interdisant la possession. » Paragraphe 489(109) du Code criminel. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/lois/c-46/TexteCompleet.html>

<sup>2</sup> « a) le demandeur a été déclaré coupable ou absout en application de l'article 730 du Code criminel d'une des infractions suivantes : (i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, (ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du Code criminel,

désirent, d'autoriser des personnes qui présentent clairement des facteurs de risque graves inclus dans cette liste à avoir accès à des armes à feu, y compris la violence conjugale. Donc, bien qu'il y ait un besoin de discrétion, il y a trop de cas qui démontrent que le système ne fonctionne pas comme il le devrait. En effet, il y a eu de nombreuses tragédies où les autorités étaient au courant de comportements à risque, mais n'ont pas tenté (sérieusement) de retirer les armes à feu d'un agresseur potentiel. Par exemple :

- [Raymond Papatie](#), de Val-d'Or (Québec), avait des antécédents bien connus d'incidents violents et suicidaires depuis plusieurs années. La police avait eu de nombreuses interactions avec M. Papatie et avait confisqué ses armes à la fin de 2015. En effet, c'est Thierry lui-même, sur les ordres de ses supérieurs, qui rendit ses armes à feu à Papatie, y compris celle qui a fini par le tuer quelques mois plus tard. Avant le meurtre-suicide, M. Papatie avait même acquis deux nouvelles armes, dont un fusil d'assaut SKS.
- [Bryce McDonald](#), de la Colombie-Britannique, a été condamné au criminel pour avoir proféré des menaces et a subi une grave blessure à la tête qui a effacé tous ses souvenirs d'enfance. Malgré cela, il a obtenu un permis d'armes à feu à autorisation restreinte et a fini par acheter [49 armes à autorisation restreinte, surtout des armes de poing](#). Il a été arrêté en 2013 et a été reconnu coupable de diverses infractions relatives aux armes à feu. Au moins cinq de ses armes à feu ont été utilisées pour commettre des crimes en Colombie-Britannique et en Alberta.
- [Adrian Clavier](#), de la Saskatchewan, avait une longue histoire de dépression. Il avait reçu des soins psychiatriques pendant 35 ans et il était lourdement médicamenté, renseignements qu'il a divulgués dans sa demande de permis d'armes à feu. Des membres de sa famille ont tenté, sans succès, d'avertir la GRC et ont demandé que ses armes à feu soient confisquées, mais on a fait fi de leurs préoccupations. Il s'est tiré une balle et s'est tué en 2015.
- [Éric Bergeron](#), de Chicoutimi, a pu récupérer légalement ses armes à feu, même si elles avaient été confisquées à la suite d'une confrontation avec la police en 2013, au cours de laquelle il s'est barricadé avec ses armes à feu. En septembre 2017, M. Bergeron a fait l'objet de quatre chefs d'accusation, notamment d'avoir proféré des menaces de mort contre des élèves du secondaire et des employés de la commission scolaire.
- En 2018, [Mark Jones](#), chasseur et membre du club de tir de Burk's Falls, a tué sa voisine, le fils et la mère de celle-ci, avant de se tuer lui-même, malgré le fait que la victime principale (Ulla Theoret) avait signalé à la police que cet homme l'avait agressée sexuellement avec violence, et malgré la révocation de son permis de conduire en raison de sa démence.
- [Lionel Desmond](#), de la Nouvelle-Écosse, a été autorisé à conserver son permis en [dépit](#) de graves problèmes de santé mentale, y compris le trouble de stress post-traumatique, et en dépit du fait que sa femme avait prévenu la police qu'il allait faire du mal à lui-même. Un matin, en 2017, il a acheté une SKS et a abattu sa famille avant de se tuer lui-même dans leur maison rurale de la Nouvelle-Écosse; sa famille était composée de sa femme de 31 ans, leur fille de 10 ans, Aaliyah, et sa mère, Brenda, 52 ans.
- En 2013, Lindsay Wilson a été assassinée par un [ex-conjoint obsédé](#) qui a obtenu un permis d'armes à feu malgré des condamnations pour séquestration et voies de fait. Il a acheté cinq armes à feu dans une vente privée en 2007 et a été accusé d'avoir volé des bijoux pendant la vente. Pourtant, son permis d'arme à feu a été renouvelé en 2009, et il a été autorisé à le conserver même s'il a été hospitalisé après avoir

---

(iii) une infraction à l'article 264 du Code criminel (harcèlement criminel), (iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui; c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence ou le comportement menaçant contre lui-même ou autrui. » Paragraphe 5(2) de la Loi sur les armes à feu. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/F-11.6/FullText.html>

menacé de se suicider en 2012. Le coroner a conclu que son assassin présentait 16 facteurs de risque différents d'homicide entre partenaires intimes, y compris un comportement obsessionnel, le chômage, la consommation de drogues et d'alcool, des antécédents de comportement contrôlant, la jalousie sexuelle, l'accès à des armes à feu et « le sentiment intuitif de la victime de craindre l'agresseur ».

- **Corey Lewis**, de l'Alberta, était connu pour avoir été violent envers sa famille, pour avoir souffert de graves épisodes de dépression et pour avoir vécu des périodes où il voulait se suicider. Bien qu'il ait divulgué une grande partie de ces renseignements dans sa demande, il a quand même obtenu un permis, y compris un permis pour les armes à autorisation restreinte. En 2010, il a agressé son épouse et son beau-fils, puis s'est barricadé avec ses cinq armes à feu légales. Une unité tactique a été appelée pour s'occuper de M. Lewis qui brandissait ses fusils, une situation qui s'est terminée par son « suicide par police interposée ». Même s'il a divulgué qu'il faisait l'objet d'une enquête pour une allégation de voies de fait contre son beau-fils, l'**agent des permis n'a pas** parlé à la femme de M. Lewis et il n'a pas non plus vérifié les documents judiciaires accessibles au public qui auraient décrit en détail ses problèmes avec la police.
- De nombreux témoins ont dit à la police qu'ils savaient que **Gabriel Wortman** avait des armes et qu'ils supposaient qu'il avait un permis. Son ancienne voisine, Brenda Forbes, a déclaré qu'elle avait signalé ses armes à feu illégales, mais que la police n'avait pas pris ses plaintes au sérieux ou n'avait pas fait d'efforts pour enquêter adéquatement sur l'accusation.

C'est pourquoi les changements apportés par le projet C-21 (certains en amendant la législation proposée) sont d'une importance capitale et nous tenons à mentionner tout particulièrement :

**a) La prohibition automatique de posséder des armes à feu pour toute personne qui fait l'objet d'une ordonnance de protection liée à la violence conjugale ou au harcèlement**

Ceci permettra au Canada de se conformer aux contrôles comparables qui sont en place depuis des années pour les personnes qui se livrent à de la violence familiale aux États-Unis, où la loi **interdit explicitement la possession d'une arme à feu**<sup>3</sup> pour les personnes assujetties à une ordonnance de non-communication mettant en cause un/une **époux/épouse ou ex-époux/ex-épouse**. Cette mesure est tout à fait justifiée par le fait que les **femmes violentées sont** cinq fois plus susceptibles d'être tuées si leur agresseur possède une arme à feu, et que les agressions conjugales commises avec une arme à feu sont **12 fois plus susceptibles de se terminer par la mort** que les agressions commises avec d'autres armes ou des blessures physiques.

- **Kevin Runke** a fait l'objet d'une ordonnance de non-communication, accordée à la demande de son ex-épouse, Camille Runke. Cette ordonnance ne comprenait pas d'interdiction de posséder des armes à feu, même si, lorsqu'elle a demandé l'ordonnance, elle a remarqué qu'il avait accès à des armes à feu et qu'elle craignait qu'il les utilise contre elle. Il a abattu Camille en octobre 2015 sur son lieu de travail de Saint-Boniface. Malheureusement, la tentative du gouvernement de mettre en œuvre l'interdiction obligatoire dans toutes les ordonnances de non-communication a échoué, car la **version révisée de la Loi**

<sup>3</sup> « Federal Restrictions on Gun Ownership by Convicted Felons », <http://www.shestokas.com/general-law/federal-restrictions-on-gun-ownership-by-convicted-felons/>; « Il est illégal pour quiconque de vendre ou de transférer autrement une arme à feu ou des munitions à une personne en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de croire que cette personne : (1) fait l'objet d'une mise en accusation ou a été déclarée coupable par un tribunal : un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an; (2) est un fugitif devant la justice; (3) est un utilisateur illégal de toute substance désignée ou est dépendant de celle-ci (au sens de l'article 102 de la Controlled Substances Act (21 U.S.C. 802)); (4) a été jugé comme ayant une déficience mentale ou a été traité dans un établissement psychiatrique; (5) qui, étant un étranger [...] (6) qui a été libérée des Forces armées dans des conditions déshonorantes; (7) qui, ayant été citoyen des États-Unis, a renoncé à sa citoyenneté; (8) qui fait l'objet d'une ordonnance du tribunal qui l'empêche de harceler, traquer ou menacer un partenaire intime d'une telle personne ou un enfant d'un tel partenaire intime ou d'une telle personne, ou adopter un comportement qui ferait en sorte qu'un partenaire intime ait une crainte raisonnable de subir des lésions corporelles aux mains de son partenaire ou à son enfant [...] (9) a été déclaré coupable devant un tribunal d'un délit mineur de violence familiale. » **18 U.S.C. § 922 - U.S. Code**, <http://codes.findlaw.com/us/title-18-crimes-and-criminal-procedure/18-usc-sect-922.html>

*sur la violence familiale et le harcèlement criminel du Manitoba* ne rend cette interdiction que facultative.

- [Robert Leeming](#), un résident de Calgary, faisait l'objet d'une ordonnance de non-communication, pour protéger son ex-femme, mais il a été autorisé à conserver ses armes à feu. En 2019, il a utilisé l'une d'elles pour tirer sur sa petite amie Jasmine Lovett et sa fille de deux ans (Aliyah Sanderson) et les tuer.

**b) L'obligation pour un contrôleur des armes à feu (CAF) de révoquer le permis dans les 24 heures d'un individu lorsque le contrôleur a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci a participé à un acte de violence familiale ou a traqué quelqu'un.**

Pour toutes les raisons mentionnées plus haut, cette mesure est déterminante pour la sécurité des femmes. L'ajout du délai de 24 heures (ou, « s'il lui est impossible de le faire, dans le délai fixé par le contrôleur des armes à feu ») est une nette amélioration. Il y a une possibilité très réelle que, dès qu'une personne sait qu'elle risque de perdre ses armes à feu, elle puisse les cacher ou commettre un tort irréparable à son partenaire ou à son ex-partenaire. Il est donc essentiel que les mesures administratives soient enchâssées dans la loi pour assurer le retrait rapide et efficace des armes.

**c) La définition élargie de la « violence familiale » de manière à comprendre toute la violence conjugale et familiale, ainsi que les formes non physiques de violence comme le contrôle coercitif et les menaces de suicide.**

Une définition élargie de la violence familiale a été ajoutée au projet de loi. Ceci élimine le risque qu'un CAF adopte une définition restrictive qui ne comprend que la violence physique. Les [experts savent](#) que la violence sexuelle, psychologique et financière est au cœur de la violence familiale. Les menaces contre un tiers, le contrôle sexuel, la violence contre un animal de compagnie, les dommages à la propriété, les menaces d'automutilation pour inciter à la conformité, la surveillance sont toutes des formes de « contrôle coercitif » et doivent être considérés comme des facteurs de risque qui peuvent mener à la violence mortelle.

**d) La définition élargie d'une « ordonnance de protection » afin de couvrir toutes les formes pertinentes d'ordonnances de protection.**

Bien que la définition détaillée des « ordonnances de protection » sera précisée dans un règlement d'accompagnement, le projet de loi a été amendé pour indiquer l'intention du législateur, à savoir que l'ordonnance de protection « vise à inclure toute ordonnance contraignante rendue par un tribunal ou une autre autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité d'une personne; cela inclut, sans s'y limiter, les ordonnances qui interdisent à une personne : a) de se trouver à proximité d'une personne donnée 10 ou de la suivre d'un endroit à un autre; b) de communiquer avec une personne donnée, même indirectement; c) de se trouver dans un lieu donné ou à une distance donnée de ce lieu; 15 d) de harceler une personne donnée ou avoir un comportement menaçant envers elle; e) d'occuper un foyer familial ou une résidence; f) de recourir à la violence familiale. »

**e) La possibilité que des ordonnances d'interdiction soient prises contre des personnes qui cohabitent avec une personne à qui il est interdit de posséder des armes à feu.**

**f) L'exclusion de « l'emploi » comme justification pour exempter une personne de la révocation d'un permis liée à une ordonnance de protection.**

L'exemption relative à l'emploi dans les cas justifiant la révocation d'un permis a été supprimée – pour de bonnes raisons. Les gardiens de sécurité, et en particulier les policiers, sont tout aussi susceptibles ([voire plus](#), selon la recherche américaine) d'être impliqués dans la violence familiale. La vie d'une victime potentielle devrait être primordiale et les préférences d'emploi ne devraient pas l'emporter sur celles-ci. Il faudrait également faire valoir que toute personne qui se livre à la violence conjugale ne devrait

certainement pas occuper un emploi qui consiste à protéger les gens et qui exige des armes à feu. Il y a [plus de 100 000](#) agents de sécurité privés et [plus de 70 000](#) policiers au Canada.

- En 2017, [Martin Nguyen](#) a été arrêté pour l'enlèvement violent d'un résident de Montréal et est soupçonné d'avoir menacé d'autres victimes au cours des derniers mois. Malgré cela, un tribunal lui a permis de posséder une arme à feu dans le cadre de son travail d'agent de sécurité.

**g) L'élimination de la disposition qui aurait permis aux personnes visées par une ordonnance d'interdiction de se départir de leurs armes à feu de la façon qui leur convient.**

Il n'y a aucune raison de permettre à un propriétaire d'armes à feu qui fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction de se départir de ses armes à feu lui-même, car le risque d'un tel privilège va à l'encontre de l'idée même de retirer les armes à feu. Un propriétaire pourrait donner ou vendre son arme à feu à un ami ou à un membre de sa famille en sachant qu'il y aurait toujours accès. L'accent devrait être mis sur le retrait rapide et sécuritaire des armes à feu par la police. Heureusement, cette disposition du C-21 a été retirée.

**Mesure « ex-parte » (drapeau rouge).**

Ceci étant dit, nous regrettons vivement que la mesure ex-parte (ou "drapeau rouge") ait été maintenue, et ce malgré [l'opposition d'une coalition de groupes de femmes](#). Aucune organisation reconnue de lutte contre la violence contre les femmes ou dans les relations intimes n'a demandé une mesure de ce type avant le dépôt du projet de loi C-21, soit en vertu de laquelle les victimes ou les victimes potentielles auraient le droit de présenter une demande à un tribunal pour obtenir une ordonnance de retrait des armes à feu d'un harceleur ou d'un agresseur.

Cette option va à l'encontre du principe durement défendu qui consiste à retirer toute responsabilité à la victime en ce qui concerne la décision de porter des accusations contre un agresseur, car cela peut mettre davantage en danger la victime. La mise en place de nouvelles procédures pour les victimes démontre aussi un manque de compréhension des nuances de la violence conjugale. En effet, il est irréaliste de s'attendre à ce que les victimes aient les moyens et le courage de s'adresser aux tribunaux alors qu'elles doivent faire face à des défis simultanés, comme échapper à la violence, s'occuper de leurs enfants et conserver leur emploi.

Au Canada, les victimes ou les victimes potentielles peuvent appeler la police et c'est à elle d'évaluer la situation et de retirer les armes à feu si elle estime qu'il y a un risque immédiat, et sinon, c'est elle qui se présente devant un juge pour demander une ordonnance d'interdiction. Ce système est bien supérieur à la mesure proposée, même si la mise en œuvre du système actuel doit être grandement améliorée. En effet, au lieu d'ajouter une nouvelle procédure (basée sur les mêmes critères qui permettent à de nombreux agresseurs de passer à travers les mailles du filet), le gouvernement devrait se concentrer sur le renforcement des critères de la loi et de son application par la police.

Ce type de mesure (« drapeau rouge »), lorsque des citoyens ordinaires s'adressent aux tribunaux, est plus appropriée aux États-Unis où la possession d'armes à feu est considérée comme un droit et où l'action judiciaire est plus pertinente. Malgré cela, de [nombreuses questions demeurent](#) quant à l'efficacité des lois de type « drapeau rouge » américaines.

## **2) Gel des achats d'armes de poing**

---

Nous appuyons fermement le gel des acquisitions de nouvelles armes de poing.

Toutefois, la mesure a été affaiblie par des exemptions. Nous espérons que la réglementation qui suivra limitera les dommages que ces exemptions causeront à l'objectif de plafonner le marché canadien des armes de poing et de réduire progressivement le nombre d'armes de poing au cours des prochaines générations.

**a) Les entreprises sont exemptées**

Pourquoi les intérêts commerciaux devraient-ils avoir un avantage sur les particuliers en ce qui concerne l'accès aux armes de poing? Le projet de loi n'impose aucune limite aux entreprises qui veulent acheter de nouvelles armes de poing. Les clubs de tir et les champs de tir, par exemple, pourraient amasser des quantités illimitées d'armes de poing, ce qui permettrait de soutenir et même de sanctionner l'expansion des sports de tir ou du tir de combat à l'aide d'armes de poing – et la culture américaine des armes qui y est associée. L'interdiction d'acheter de nouvelles armes devrait s'appliquer à toutes les entreprises à l'exception des détaillants d'armes à feu qui vendent des modèles spécifiques d'armes de poing à des institutions policières et à des entreprises de sécurité. Permettre aux clubs de tir, aux armuriers, aux musées et à toute autre entreprise commerciale d'importer ou d'acheter de nouvelles armes de poing va carrément à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la loi, qui est de [plafonner le marché](#) des armes de poing.

**b) L'exemption olympique : qui est éligible?**

Malheureusement, le projet de loi ne limite pas l'exemption aux athlètes qui concourent, s'entraînent ou coachent actuellement dans une discipline olympique ou paralympique de tir à l'arme de poing, et il n'exclut pas non plus tous les futurs "débutants". Il est difficile d'imaginer d'autres restrictions qui peuvent empêcher les abus éventuels de cette exception. À l'heure actuelle, l'exemption pour quiconque qui « s'entraîne, compétitionne ou est entraîneur dans une discipline de tir à l'arme de poing qui fait partie du programme du Comité international olympique ou du Comité international paralympique » ne disqualifierait personne qui prétend souhaiter participer un jour à une discipline olympique de tir à l'arme de poing.

**c) L'exemption olympique : pas de limite sur le nombre ou le type d'arme de poing**

En outre, l'obligation de fournir une lettre annuelle du directeur d'une fédération de sports de tir indiquant « que l'arme de poing lui est nécessaire pour ce faire et la discipline en question » ouvre la porte pour permettre l'acquisition de modèles qui ne sont pas utilisés dans les disciplines olympiques, car les entraîneurs peuvent facilement justifier que d'autres armes de poing sont nécessaires à des fins d'entraînement. En outre, le nombre de lettres justifiant une exemption pour l'achat d'une arme de poing n'est pas limité. (Il convient de noter que le terme "annuelle" a été ajouté par voie d'amendement.)

De plus, rien ne précise que l'exemption est limitée à l'achat d'une seule arme de poing. Aucune limite n'est fixée quant au nombre de lettres justifiant une exemption pour l'achat d'une arme de poing.

**d) L'exemption olympique : possibilité d'une future exemption pour les tireurs « pratiques »**

Les groupes proarmes et les amateurs les plus bruyants ont demandé que la Confédération internationale de tir pratique (IPSC) soit incluse dans l'exemption accordée aux disciplines olympiques ou paralympiques en ce qui concerne le gel de l'acquisition de nouvelles armes de poing. (Heureusement, la députée bloquiste du Comité de la sécurité publique a voté avec les Libéraux pour rejeter l'amendement du NPD en ce sens.) Si IPSC avait été exemptée, la mesure aurait été rendue caduque. Étant donné que la grande majorité des propriétaires d'armes de poing ont acquis leurs armes de poing en s'appuyant sur leur intention déclarée de se livrer à des exercices d'entraînement au tir, et étant donné que chaque club de tir pouvait décider d'offrir des pratiques de tir de l'IPSC, il s'ensuit que la plupart des membres des clubs de tir, sinon tous, auraient pu être exemptés du gel des achats d'armes de poing. En effet, l'[IPSC-C.-B. avait affirmé](#) que si une telle exception leur était accordée, « nous deviendrons la porte d'entrée de la possession d'armes de poing au Canada et nous pouvons nous attendre à une augmentation considérable du nombre de membres » [traduction]. Cela aurait signifié qu'en pratique, rien n'aurait changé par rapport au statu quo.

Le Violence Policy Center des États-Unis [décrit](#) le tir pratique comme l'opposé presque total du tir à la cible traditionnel. « Les compétiteurs exécutent leurs activités sur un parcours d'obstacles de type "courir et tirer" où ils doivent faire face à une variété de situations réelles ou pratiques où il faut tirer ou ne pas tirer, comme tirer sur la silhouette humaine d'un preneur d'otages tout en épargnant l'otage. Contrairement aux sports de tir à la cible traditionnels, les armes utilisées sont le plus souvent des pistolets de gros calibre, des carabines d'assaut et des fusils antiémeute. » [traduction]



NOVA SCOTIA  
Full Match Video- 2022 IPSC Canadian Handgun Nationals - 1st Place Overall POV



Beginners Intro to IPSC and Competitive Shooting

Hyperliens :

[https://www.youtube.com/watch?v=boxS-fRUBeo&ab\\_channel=TunaControlTacticalMedia](https://www.youtube.com/watch?v=boxS-fRUBeo&ab_channel=TunaControlTacticalMedia)

[https://www.youtube.com/watch?v=jYrVW8dgSal&ab\\_channel=CanadianFirearmsReview](https://www.youtube.com/watch?v=jYrVW8dgSal&ab_channel=CanadianFirearmsReview)

<https://mgmtargets.com/product/ipsc-hostage-target/?v=3e8d115eb4b3>

Home / Tactical Targets  
**IPSC Hostage Target**  
★★★★ (2 customer reviews)  
\$655.18  
As low as \$65.81/month with **credova** [Learn More](#)

The IPSC Hostage is 2 targets in one! The head of the bad guy can be positioned on either side of the IPSC plate, and is equipped with an auto-popper spring that reset when hit. The exposure of the resetting plate can be adjusted to increase the challenge! Center it up and you've got a complete silhouette target!

In stock (can be backordered)

1 ADD TO CART

Bien que les passionnés appellent publiquement ce sport le tir « pratique », ils l'appellent souvent entre eux le tir « de combat » ou le tir « tactique ». Les compétitions se déroulent souvent dans un paysage de voitures, de ruelles, de maisons et d'entreprises dévastées, avec des titres comme « Sauver la banque », « Le garde du corps », « Descente de police dans la maison du Cartel » et « Véhicule détourné par les membres de gang » qui reflètent les fantasmes d'autodéfense ou de libération d'otages des tireurs de combat.

Pour illustrer la culture des armes à feu adoptée par l'IPSC, il convient de souligner que l'entité est **largement financée** par l'industrie des armes à feu, y compris les fabricants d'**armes de poing et d'armes d'assaut**. La section canadienne **a fait don** de près de 30 000 \$ au Fonds de contestation judiciaire de la Coalition canadienne pour les droits aux armes à feu, qui vise à déclarer inconstitutionnelle l'interdiction de quelque 1 500 modèles d'armes de type militaire de mai 2020.

Malheureusement, le gouvernement n'a pas jugé bon de se prémunir contre la possibilité que l'IPSC soit un jour reconnu par le Comité international olympique.

Les efforts visant à reconnaître le tir de combat comme une discipline olympique sont dirigés par l'IPSC. **Selon le** Violence Policy Center des États-Unis, le lobby américain des armes à feu s'est engagé dans une campagne internationale pluriannuelle pour faire du « tir de combat » un sport olympique. Le VPC ajoute qu'« en faisant du tir de combat un sport international, le lobby des armes à feu ferait également avancer plusieurs de ses

objectifs les plus chers. Le statut olympique du tir de combat créerait de nouveaux arguments juridiques en faveur des armes à feu qui ne sont pas destinées à des fins sportives, de nouvelles possibilités d'attirer les enfants dans la culture des armes à feu et de nouvelles possibilités de commercialisation pour les fabricants d'armes à feu en difficulté. » [traduction]

Malheureusement, des années de lobbying mondial ont rapproché l'IPSC de son objectif. Au cours de la dernière année, elle est devenue **membre à part entière** de la [Global Association of International Sports Federations](#), ou GAISF, l'organisation qui chapeaute toutes les fédérations sportives internationales olympiques et non olympiques, ainsi que des organisateurs de jeux multisports et d'associations internationales liées au sport. Elle est également devenue **membre à part entière** de l'[Alliance of Independent Recognized Members](#), ou AIRM, une fédération sportive internationale qui représente les intérêts des sports non reconnus par le Comité international olympique, mais qui est **elle-même pleinement reconnue** par le CIO.

Autrement dit, la reconnaissance éventuelle de l'IPSC est une possibilité très réelle, surtout compte tenu des efforts inégaux déployés où de multiples réseaux internationaux proarmes font activement pression sur le CIO et où les organismes de contrôle des armes à feu sont généralement absents, en plus d'être relativement minuscules, en sous-effectif et sous-financés.

**TFB NEWSLETTER**  
SIGNUP TODAY

## IPSC Practical Shooting one step closer to becoming an Olympic Sports

Posted November 13, 2019 in [Daily News](#), [Shooting Sports](#) by [Eric B](#) with [18 Comments](#)

Tags: [EU gun ban](#), [ipsc](#), [IPSC World Shoot](#), [Olympic shooting](#), [Olympics](#)



TFB TV

Firearms Television

WATCH MORE TFBTV    HELP US    SUBSCRIBE

POSSIBLE TO TOP GUN    Next Up

Subscribe  
 YouTube 1M

<https://www.thefirearmblog.com/blog/2019/11/13/ipsc-practical-shooting-one-step-closer-to-becoming-an-olympic-sports/>

## G) OMISSIONS MAJEURES

### 1) Pas d'interdiction des armes d'assaut de type militaire qui ne sont pas raisonnablement utilisées pour la chasse.

Le jour de la présentation du projet de loi C-21, le ministre de la Sécurité publique [s'est engagé](#) à le modifier afin d'y inclure une interdiction complète des armes d'assaut.

En effet, il n'y a aucun motif rationnel qui justifie la possession privée d'armes à feu conçues pour tuer des humains. Toutes les armes à feu sont dangereuses, mais certaines le sont plus que d'autres. Des études montrent que, dans les situations où il y a un tireur actif, les carabines semi-automatiques [blessent et tuent deux fois plus de personnes](#) que celles où le tireur utilise des armes qui ne se chargent autorechargeables, et les taux de mortalité attribuables aux blessures par balle [augmentent considérablement avec le calibre](#) de l'arme à feu. La recherche montre également que les attaques impliquant des chargeurs de grande capacité [ont entraîné](#) un nombre moyen de décès beaucoup plus élevé, les pays qui autorisent ces dispositifs ayant deux fois plus de tueries de masse que ceux qui les [interdisent](#). De plus, la GRC a [informé à maintes reprises le ministre fédéral de la Sécurité publique](#) du risque que représente la disponibilité de

ces armes pour la sécurité publique.

Selon de nombreux sondages, [80 p. 100 des Canadiens](#) sont en faveur d'une interdiction des armes d'assaut, et l'appui est constant et prédominant dans toutes les régions, y compris dans les provinces de l'Ouest. Même la majorité des propriétaires d'armes à feu appuient la mesure, et le soutien est le même dans les régions urbaines que dans les régions rurales.

Les décrets de mai 2020 ont interdit environ 1 500 modèles, et environ 300 autres ont été interdits depuis. Toutefois, ces décrets ne constituent pas une interdiction des armes d'assaut, puisque de [nombreux modèles échappent](#) à la liste des modèles interdits et aux critères connexes des décrets.

Par exemple, les critères limitent les interdictions aux modèles « [de conception moderne](#) ». Cela exclut les armes comme la « SKS », une arme militaire russe. Selon [un rapport d'enquête](#), la SKS, une carabine semi-automatique à autorisation non restreinte, est visée par la définition d'une arme d'assaut en vertu de l'interdiction fédérale américaine des armes d'assaut de 1994. La SKS a été utilisée dans plusieurs tueries de masse, y compris des meurtres d'agents de police ([South Simcoe](#), [Saanich](#), [Fredericton](#), dans le [nord de la Colombie-Britannique](#)). En septembre 2021, la Sûreté du Québec [a possiblement empêché](#) un massacre avec cette arme dans une école secondaire de la Côte-Nord en arrêtant un jeune homme qui disait vouloir tirer sur plusieurs personnes.



Un autre critère problématique est celui qui limite le statut d'arme prohibée aux armes à feu présentes en grande quantité sur le marché canadien, qui exempte essentiellement tout nouveau modèle qui n'est pas une variante de ceux qui figurent sur la liste, car les nouveaux modèles ne sont pas déjà présents sur le marché. Par conséquent, un certain nombre de [nouvelles armes à feu semi-automatiques de type militaire à percussion centrale](#) ont été introduites sur le marché depuis les décrets de 2020.



Lockhart Tactical Raven 9 Semi  
Auto Pistol Calibre Carbine (2022) – sans restriction



Sterling Arms R 18 Mk.2 (2022)  
– sans restriction



Crusader 9 (2021) – sans restriction



RS-Q2 Osprey (2021)

Cela démontre la futilité de l'approche qui a été mise en œuvre en 1991-1995 pour interdire ces mêmes types d'armes. Cette approche consistait en une liste d'armes à autorisation restreinte et d'armes prohibées qui [devait être mise à jour](#) régulièrement, car les [fabricants d'armes à feu](#) tentaient de contourner l'intention du Parlement en apportant des changements mineurs aux armes militaires à autorisation restreinte ou prohibées<sup>5</sup>.

[Traduction] L'absence de mise à jour régulière de la réglementation a permis que des armes à feu entrent sur le marché canadien en tant qu'armes à feu sans restriction, même si elles avaient été classées comme étant des armes à autorisation restreinte ou prohibées si elles avaient existé en 1995. Cela pose un risque pour la sécurité publique en permettant que des armes à feu conçues à des fins militaires et paramilitaires soient facilement accessibles au public.

**The absence of regularly updating the regulations has allowed firearms to enter the Canadian market as non-restricted firearms, but that would have been classified as either restricted or prohibited had they existed in 1995. This poses a risk to public safety by allowing firearms designed for military and para-military purposes to be easily available to the public.**

C'est pourquoi nous avons demandé une approche plus globale et permanente ("evergreen"), qui ne dépende pas des gouvernements successifs pour réagir de manière proactive à chaque fois qu'un nouveau modèle arrive sur le marché. L'un des moyens d'y parvenir est de modifier la définition des armes prohibées dans le Code criminel afin d'y inclure toutes les armes de type militaire, y compris celles qui n'ont pas été incluses dans les décrets de mai 2020. C'est ce qui a été fait - [bien qu'imparfaitement](#) - avec les amendements G-4 et G-46. Cependant, le manque d'explications accompagnant les amendements a laissé la porte grande ouverte à une campagne de désinformation massive de la part [du lobby des armes à feu](#). Ils ont présenté plus d'une douzaine de fusils de chasse qui, selon eux, seraient interdits, afin d'effrayer les chasseurs et de leur faire croire que bon nombre de leurs armes à feu seraient interdites. Cela a suscité

une vague de plaintes auprès des députés, à tel point que le gouvernement a retiré les amendements. Pourtant, [aucun des fusils de chasse présentés](#) n'aurait été affecté par les amendements. Au lieu de cela, les [Libéraux et les néo-démocrates ont introduit une nouvelle définition](#) qui est facilement contournable et qui ne s'applique qu'aux modèles qui n'ont pas encore été investis. Le ministre a promis d'interdire les armes d'assaut actuelles une fois que le Conseil consultatif sur les armes à feu, à être reconstitué, aura présenté ses recommandations à la fin du mois d'août.

## 2) [Le projet de loi n'élimine pas l'ensemble des échappatoires et exemptions en ce qui concerne l'interdiction théorique des chargeurs à grande capacité, qui tombent sous la réglementation interdisant certains accessoires.](#)

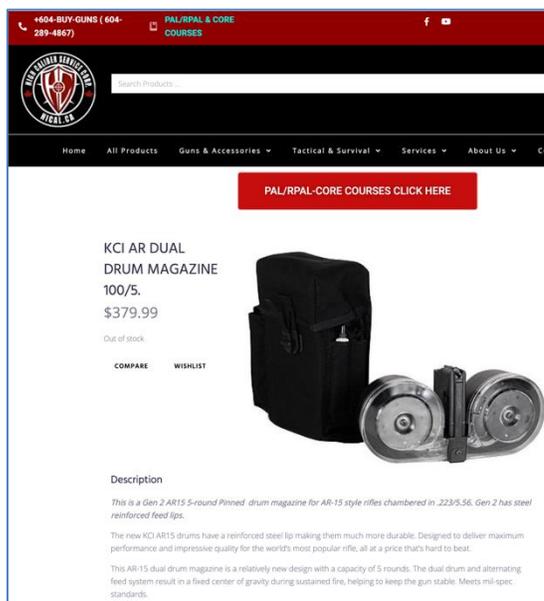
Les chargeurs doivent faire partie de tout effort visant à interdire les armes d'assaut, car ils constituent des éléments cruciaux pour le tir rapide. Le Canada a fixé des limites théoriques pour les chargeurs - 5 pour les armes d'épaule et 10 pour les armes de poing - mais une série d'échappatoires et d'exemptions compromettent grandement ces limites.

La promesse électorale des libéraux et la [lettre de mandat](#) du ministre disent que le gouvernement « [exigera] que les chargeurs des armes d'épaule soient modifiés de façon permanente, de sorte qu'ils ne puissent jamais contenir plus de cinq cartouches ». « [interdira] la vente ou la cession de chargeurs pouvant contenir plus de cartouches que la limite légale ». Nous comprenons que cela signifie que les modifications réglementaires forceront la conversion permanente des « chargeurs modifiables » existants et empêcheront la vente de nouveaux chargeurs. Toutefois, aucun autre détail n'a été publié. Cela aurait dû être fait il y a longtemps, étant donné les [nombreux tireurs de masse](#) qui ont modifié leurs chargeurs légalement acquis afin d'accroître la létalité de leurs armes.

Pourtant, bien que cette mesure soit extrêmement positive, elle ne suffit pas à interdire les chargeurs de grande capacité dont la capacité dépasse 5 ou 10 cartouches. D'[autres échappatoires](#) continueront de miner ces limites. Le gouvernement doit également renforcer la loi et les règlements, notamment en éliminant [l'ensemble des échappatoires et exemptions](#) :

a) **Interdire la vente et éliminer progressivement (en obliger la conversion permanente) des chargeurs modifiables qui sont actuellement en circulation.** Les chargeurs modifiables sont conçus pour contenir 20, 30, 50, voire 110 cartouches (ex pour une arme de type AR-15, voir image), mais sont « modifiés » pour empêcher qu'elles en contiennent plus de 5 pour les armes d'épaule et 10 pour les armes de poing. Cependant, [la GRC estime](#) qu'il est facile de rétablir la pleine capacité (illégale) de ces chargeurs modifiés, par exemple en retirant le rivet, et c'est exactement ce que les auteurs de plusieurs fusillades de masse [ont fait](#) avant de se lancer dans leur folie meurtrière. Ces dispositifs devraient être modifiés de façon permanente ou retirés de la circulation dans un délai approprié, par exemple pas plus de trois ans.

b) **Retirer l'interprétation officielle de la GRC de 2011 selon laquelle si un chargeur n'est pas délibérément conçu pour une arme précise dans laquelle il s'insère, il est exempté des limites de 5/10.** Le coroner qui a enquêté sur la fusillade survenue au Collège Dawson en 2006 a [blâmé](#) cette échappatoire pour avoir permis au tireur d'utiliser des chargeurs de 10 cartouches pour son arme d'épaule (le Beretta CX4 Storm), qui autrement



aurait été limitée à cinq cartouches.

- c) **Éliminer l'exemption pour les chargeurs conçus pour les munitions à percussion annulaire**, pour lesquels il n'existe actuellement aucune limite ([des chargeurs qui peuvent contenir 110 cartouches](#) sont vendus en ligne).
- d) **Éliminer l'exemption pour les chargeurs contenant des cartouches à percussion centrale conçues pour une arme longue qui n'est pas une carabine semi-automatique.**
- e) **Limiter le nombre cartouches à 5 pour tous les chargeurs, qu'ils soient ou non à autorisation restreinte.** C'est ce que souhaitent [la plupart des Canadiens](#) et ce que [recommande la Commission sur les pertes massives](#) : « Le gouvernement fédéral devrait modifier le Code pénal pour interdire l'utilisation d'un chargeur de plus de cinq cartouches, afin de combler les lacunes de la loi actuelle qui permet l'utilisation de telles armes à feu. » [Traduction]
- f) **S'assurer que l'ensemble de ces mesures s'appliquent également aux chargeurs d'armes à feu à autorisation restreinte.**

Des informations plus détaillées sont disponibles dans [cette lettre au ministre](#) concernant toutes les réglementations imminentes.

## H) CONCLUSION

Dans son ensemble, c'est-à-dire malgré l'absence d'une interdiction des armes d'assaut, le projet de loi C-21 est digne d'appui et c'est pourquoi nous encourageons le Sénat à l'adopter sans amendements dès que possible, notamment avant les vacances d'été. Nous espérons aussi que les sénateurs communiqueront au gouvernement leur appui pour une réglementation forte visant à interdire les armes de type militaire actuellement en circulation et à éliminer l'ensemble des exemptions et les échappatoires dans le règlement qui est supposé interdire les chargeurs de grande capacité.